

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la
forêt

**Avis relatif à la modification temporaire
du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP)
« Volailles du Forez »**

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles du Forez » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

- Au chapitre « 4.1 Description du produit » : suspension de l'application de la disposition suivante :

[Ces volailles sont élevées] « - en plein air, avec un parcours herbeux contigu au bâtiment. »

- Au chapitre « 4.4 Méthode d'obtention » :
 - au point « Le poulet du Forez » – « Techniques d'élevage » – « Mise en liberté » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

« Mise en liberté : Les poulets label Fermiers du Forez sont élevés en plein air. Un parcours herbeux de 2 m² par poulet minimum (soit 9 000 m² de parcours pour un bâtiment de 400 m²) est contigu au bâtiment ; il faut une longueur de trappe de 18 mètres minimum. Durant la période d'élevage, les poulets doivent avoir accès au parcours au plus tard le 42^{ème} jour. »

- au point « La dinde fermière de Noël du Forez » – « Techniques d'élevage » – « Bâtiments, densité d'élevage » :

La disposition : « Trois solutions sont possibles pour l'organisation des bâtiments :

- soit un bâtiment fermé pour la nuit avec une densité maximum autorisée de 6 sujets/m².
- soit un abri constamment couvert avec une densité maximum autorisée de 8 sujets/m².
- soit un élevage totalement en extérieur avec obligation de perchoirs (4 sujets/mètre linéaire de perchoir maximum).

Il ne peut y avoir plus de 2 500 dindes mises en place simultanément par exploitant. »

est remplacée par la disposition suivante :

« Trois solutions sont possibles pour l'organisation des bâtiments :

- soit un bâtiment fermé avec une densité maximum autorisée de 6 sujets/m².
- soit un abri constamment couvert avec une densité maximum autorisée de 8 sujets/m².
- soit un élevage totalement en extérieur avec obligation de perchoirs (4 sujets/mètre linéaire de perchoir maximum).

Il ne peut y avoir plus de 2 500 dindes mises en place simultanément par exploitant. »

- au point « La dinde fermière de Noël du Forez » – « Techniques d'élevage » – « Mise en liberté » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

« Mise en liberté : L'élevage de dindes fermières de Noël "Vert Forez" et "Comtes du Forez" se pratique obligatoirement avec un parcours. La surface de parcours herbeux et ombragé doit être, au minimum de 4 m² par dinde. L'accès au parcours doit se faire au plus tard à 49 jours. »

- au point « Le chapon du Forez » – « Techniques d'élevage » – « Mise en liberté » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

« Mise en liberté : Les chapons sont élevés en "plein air". Le parcours devra atteindre 3 à 4 m² par sujet après 10 semaines. L'accès au parcours devra être réalisé au plus tard à l'âge de 6 semaines. »